

Faits saillants

- **Réduction de la dette de 10,2 milliards \$ en 2007-2008**
- **Nouveau compte d'épargne libre d'impôt**
- **Simplification des règles sur la disposition d'un bien canadien imposable**
- **Améliorations apportées à la RS&DE pour les PME**

« *Un leadership responsable dans un contexte économique incertain* »

Le 26 février 2008, l'honorable Jim Flaherty a présenté son troisième budget à titre de ministre des Finances. En raison d'une conjoncture économique au ralenti, en particulier au Québec et en Ontario, et du fait que le gouvernement conservateur a adopté d'importantes réductions d'impôts dans son Énoncé économique de l'automne 2007, les mesures présentées dans ce budget sont très modestes. Sur le plan politique, il semble que le gouvernement tiendra, pour le moment, puisque le Parti libéral a déclaré après le dépôt du budget qu'il ne déclencherait pas une élection sur la question du budget.

L'excédent prévu à l'origine pour l'exercice financier 2007-2008 était de 300 millions \$ suite à une réduction prévue de la dette de 3 milliards \$, mais il devrait être de 10,2 milliards \$, et la totalité de cette somme servira à réduire la dette. En ce qui concerne l'exercice financier 2008-2009, un budget équilibré est prévu après une réduction anticipée de la dette de 2,3 milliards \$.

Du côté des dépenses, le gouvernement s'est engagé prudemment en prévoyant de très modestes initiatives. Pour les municipalités, par contre, les nouvelles sont bonnes, le fonds de la taxe sur l'essence, dont la valeur devrait s'élever à 2 milliards \$ au cours de l'exercice 2009-2010, est maintenant permanent, ce qui permettra aux autorités municipales de faire face à leurs besoins en infrastructures. Le gouvernement a également annoncé aujourd'hui la mise sur pied de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, une société d'État indépendante avec une structure légale qui assure que les primes d'assurance-emploi seront affectées exclusivement aux programmes de l'AE et qu'elles ne peuvent être utilisées pour d'autres dépenses gouvernementales.

Comme prévu, ce budget ne contenait pas d'allègements fiscaux importants pour les particuliers et les entreprises. L'augmentation temporaire du taux d'amortissement aux fins de l'impôt dans le cadre d'acquisitions d'immobilisations dans le secteur de la fabrication a été étendue pour encourager l'investissement. Il y a eu également des améliorations apportées aux crédits d'impôt pour la recherche et le développement destinés aux sociétés privées sous contrôle canadien. Du côté des particuliers, la pièce maîtresse du budget se trouve dans la présentation du compte d'épargne libre d'impôt qui permettra aux contribuables canadiens d'épargner en bénéficiant d'un avantage fiscal. Toutefois, les investisseurs qui espéraient voir un allègement de l'impôt sur le gain en capital, que les conservateurs leur ont promis lors de la campagne électorale de 2006, seront une fois de plus déçus.

Voici donc un résumé des éléments importants susceptibles d'intéresser nos clients.

**Statistiques économiques
clés**

<i>Excédent (en milliards de dollars)</i>	<i>2007-2008 Révisé</i>	<i>2008-2009 Projeté</i>	<i>2009-2010 Projeté</i>
Recettes budgétaires	244,5	241,9	252,0
Dépenses de programmes	201,2	208,1	218,3
Solde de fonctionnement	43,3	33,8	33,7
Frais de la dette publique	33,1	31,5	32,4
Réduction prévue de la dette	10,2	2,3	1,3
Surplus	–	–	–
Dette publique nette	457,1	454,8	453,5

Impôts des particuliers

Compte d'épargne libre d'impôt

Dans son budget de 2003, le gouvernement avait annoncé son intention d'étudier et de procéder à des consultations afin d'évaluer si des programmes de compte d'épargne libre d'impôt pourraient constituer des mécanismes utiles et adéquats pour offrir aux Canadiens des occasions supplémentaires d'épargner. Le budget 2008 propose de mettre en place le programme de compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

Dès le début 2009, tout particulier (sauf les fiducies) qui réside au Canada et est âgé de 18 ans et plus sera admissible à l'ouverture d'un compte CELI. Les cotisations seront permises jusqu'à concurrence de la limite de cotisation disponible. À partir de 2009, les contribuables âgés de 18 ans et plus acquerront chaque année le droit de cotiser à un CELI jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Au cours des années futures, cette limite de 5 000 \$ sera ajustée au taux d'inflation et arrondie à la tranche de 500 \$ la plus proche. Les droits de cotisation non utilisés pourront être reportés sur les années futures sans limites du nombre d'années pour lesquelles le droit de cotisation non utilisé peut être reporté et tous les montants retirés s'ajouteront au droit de cotisation de l'année suivante.

Bien que les cotisations à un CELI ne seront pas déductibles, les revenus, les pertes et les gains découlant d'un placement détenu dans un CELI, ainsi que les montants retirés, ne seront pas inclus dans les calculs du revenu aux fins de l'impôt ou pris en compte lorsqu'il faut déterminer l'admissibilité aux prestations fondées sur le niveau du revenu ou aux crédits tels que la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit de TPS, le crédit en raison de l'âge, les prestations de Sécurité de la vieillesse, les suppléments de revenu garanti ou les prestations d'assurance-emploi.

Règle générale, le même type d'investissement d'un REER pourra être détenu dans un CELI. Comme pour un REER, les intérêts sur les emprunts pour investir dans un CELI ne seront pas déductibles.

L'aide fiscale offerte par un CELI est en fait une image-miroir de ce qu'offre un REER :

- Les cotisations à un REER sont déductibles, et les cotisations et revenus de placements sont imposables lors du retrait.
- Les cotisations au CELI sont faites après impôts et les cotisations et revenus de placements sont exonérés d'impôt lors du retrait.

Le tableau sur la page suivante prouve que les taux de rendement nets d'impôt d'un CELI et d'un REER sont équivalents lorsque les taux en vigueur sont les mêmes au moment de la cotisation et du retrait.

**Produit net de l'épargne versée dans un CELI
par rapport à d'autres régimes d'épargne (Source : Ministère des
Finances)**

	CELI	REER	Épargne non enregistrée
Revenu avant impôt	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Impôt (taux 40 %)	400	–	400
Cotisation nette	600	1,000	600
Revenu de placement (20 ans à 5,5 %)	1 151	1 918	707 ¹
Produit brut (cotisation nette + revenu de placement)	1 751	2 918	1 307
Impôt (taux 40 %)	–	1 167	–
Produit net	1 751 \$	1 751 \$	1 307 \$
Taux annuel net de rendement après impôt ² (%)	5,5	5,5	4,0

¹ Dans le cas de l'épargne non enregistrée, le taux d'imposition du revenu de placement se chiffre à 28 %, ce qui représente un taux d'imposition moyen pondéré sur un portefeuille de placement constitué à 30 % de dividendes, à 30 % de gains en capital et à 40 % d'intérêts.

² Mesuré par rapport à un manque à consommer de 600 \$. Suppose que le taux annuel nominal de rendement avant impôts est de 5,5 % investi pendant 20 ans.

**Modifications apportées à
l'imposition des dividendes**

Dans l'Énoncé économique de l'automne dernier, des réductions importantes ont été apportées au taux général d'imposition du revenu des sociétés. En vertu des règles d'imposition des dividendes, le revenu de société après impôt peut généralement être versé aux actionnaires à titre de dividendes admissibles. Étant donné que l'impôt des sociétés sous-jacent diminuera significativement au fil des années, la majoration fédérale des dividendes admissibles et les crédits d'impôt pour dividendes fédéraux, qui s'appliquent aux particuliers, sera également réduite comme suit :

Ajustements de la majoration des dividendes et du crédit pour dividendes admissibles					
	2008	2009	2010	2011	2012
Règles en vigueur :					
- Majoration	45 %	45 %	45 %	45 %	45 %
- Crédit d'impôt pour dividendes*	19 %	19 %	19 %	19 %	19 %
Règles proposées :					
- Majoration	45 %	45 %	44 %	41 %	38 %
- Crédit d'impôt pour dividendes*	19 %	19 %	18 %	16,5 %	15 %

* Exprimé en pourcentage du montant imposable (majoré) du dividende admissible.

**Régimes enregistrés
d'épargne-études**

À l'heure actuelle, les cotisations à un REEE peuvent être faites au cours des 21 années suivant l'ouverture du régime. Un REEE doit être fermé à la fin de l'année du 25^e anniversaire de l'ouverture du régime. De plus, aucune cotisation ne peut être faite à un régime familial pour un bénéficiaire qui est âgé de 21 ans ou plus. Le budget propose une augmentation de 10 ans de ces trois limites.

Aujourd'hui, les bénéficiaires d'un REEE sont admissibles aux paiements d'aide aux études (PAE) du régime si, au moment du versement, ils sont inscrits à titre d'étudiant dans un programme postsecondaire agréé. Le budget propose de permettre aux bénéficiaires de REEE de recevoir des PAE pendant six mois après avoir mis fin à son inscription à un programme agréé. Cette mesure s'appliquera aux bénéficiaires de REEE qui cessent d'être inscrits dans un programme agréé après 2007.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière est mis à la disposition des particuliers qui investissent dans des actions accréditives et est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière engagées au Canada, dépenses auxquelles les sociétés ont renoncé en faveur d'investisseurs individuels. Ce crédit provisoire expirera à la fin du mois de mars 2008. Il est proposé dans le budget d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière de sorte qu'il s'applique aux conventions d'émission d'actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2009.

Dons et gains en capital : Titres échangeables

À l'heure actuelle, lorsqu'un contribuable fait don de certains titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre bénéficiaire admissible, la pleine valeur des titres est admissible à un crédit pour don de charité, et les gains sur les titres sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital. Dans le cas des dons effectués à compter du 26 février 2008, le budget propose d'étendre l'exonération de l'impôt sur les gains en capital aux gains en capital découlant de l'échange de certains titres non cotés pour des titres cotés lorsque ces derniers sont donnés dans les 30 jours suivants l'échange.

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Le budget de 2007 présentait le Régime enregistré d'épargne-invalidité pour aider les parents à assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant souffrant d'une incapacité grave. Le gouvernement travaille actuellement de concert avec des institutions financières afin de mettre en place les mécanismes administratifs nécessaires pour que les régimes soient offerts en 2008. Pour être admissible à titre de bénéficiaire, un particulier doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Dans les cas où un bénéficiaire cesse d'être admissible au crédit, les règles exigent le versement des produits au titre du régime au bénéficiaire et la liquidation du régime. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du fait que le bénéficiaire qui demeure admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pourrait forcer la liquidation prématurée du régime en faisant annuler sa certification. Le budget 2008 propose la modification de la règle de sorte qu'elle prévoit la liquidation obligatoire du régime uniquement dans les cas où l'état d'un bénéficiaire se serait amélioré au point où il ne serait plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Cette mesure entrera en vigueur en 2008.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux reconnaît qu'un coût supérieur à la moyenne des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité a un impact sur la capacité d'un particulier à payer l'impôt. Il assure ainsi un allègement correspondant à 15 % du montant de ces frais au-delà d'un certain seuil. Le budget propose d'ajouter à la liste des frais admissibles les appareils de retour auditif modifié pour le traitement des troubles de l'élocution, les appareils d'électrothérapie pour le traitement d'un problème de santé ou d'un handicap moteur grave, les appareils de verticalisation pour le traitement d'un handicap moteur grave et les dispositifs thérapeutiques d'impulsions de pression pour le traitement d'un trouble de l'équilibre. Le budget propose également d'étendre l'admissibilité des coûts associés aux animaux d'assistance spécialement dressés pour aider une personne gravement atteinte d'autisme ou d'épilepsie. Le budget précise également la formulation des dispositions relatives au crédit pour s'assurer que les médicaments achetés sans ordonnance après le 26 février 2008 ne soient pas admissibles au crédit. La modification visant à allonger la liste des frais admissibles entrera en vigueur en 2008.

Déduction pour les habitants de régions éloignées

Les particuliers qui résident dans des secteurs prescrits du Nord du Canada pendant une période d'au moins six mois consécutifs commençant ou prenant fin au cours d'une année d'imposition donnée peuvent se prévaloir de la déduction pour les habitants de régions éloignées. Le budget propose de hausser de 10 % la déduction pour la résidence en augmentant les déductions maximales à 8,25 \$ par jour par personne et à 16,50 \$ par jour si un seul membre du ménage présente une demande. Cette modification s'appliquera à compter de 2008.

Mesures fiscales visant l'impôt sur le revenu des sociétés et autres

Programme de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)

Modifications pour les petites et moyennes entreprises - Pour les exercices prenant fin après le 25 février 2008, le budget propose ce qui suit :

- hausse du plafond des dépenses admissibles de 2 millions à 3 millions de dollars aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (« CII ») au taux bonifié de 35 %;
- hausse du plafond de la fourchette d'élimination progressive du montant maximum des dépenses admissibles de 600 000 \$ à 700 000 \$ pour le revenu imposable de l'exercice antérieur (la limite des dépenses continuera de diminuer de 10 \$ pour chaque dollar du revenu imposable de l'exercice antérieur au-delà de 400 000 \$);
- hausse du plafond de la fourchette d'élimination progressive du capital imposable de l'exercice antérieur de 15 millions à 50 millions de dollars.

Activités de RS&DE à l'étranger - À l'heure actuelle, les dépenses engagées dans le cadre des activités de RS&DE à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles au CII. Le budget propose d'étendre le CII à certaines activités exercées à l'extérieur du Canada qui ont uniquement pour but d'appuyer d'autres activités de RS&DE exercées par le contribuable au Canada. Plus particulièrement, un CII sera offert pour certains traitements ou salaires versés par un contribuable à des employés résidents du Canada exerçant des activités de RS&DE à l'étranger. Les dépenses admissibles se limiteront à un maximum de 10 % des dépenses de main-d'œuvre dans le cadre d'activités de RS&DE au Canada. Cette mesure s'appliquera aux traitements et salaires versés par un contribuable pour des activités de RS&DE exercées à l'étranger à compter du 26 février 2008 et sera assujettie au calcul au prorata pour le premier exercice prenant fin après le 25 février 2008.

Déduction pour amortissement accéléré dans le secteur de la fabrication et de la transformation

Le budget 2007 présentait une déduction pour amortissement temporaire (DPA) pour les machines et le matériel admissibles achetés à compter du 19 mars 2007 et avant 2009. Ces biens sont admissibles à un taux de DPA selon la méthode linéaire de 50 % plutôt qu'au taux de DPA dégressif habituel de 30 %.

Le budget 2008 propose de prolonger de trois années supplémentaires la déduction pour amortissement accéléré pour les investissements dans le secteur de la fabrication et de la transformation. Plus précisément, le taux de 50 % de la déduction pour amortissement accéléré selon la méthode linéaire s'appliquera durant une année supplémentaire; le traitement accéléré sera ensuite offert selon la méthode de l'amortissement dégressif au cours des deux années suivantes. Les entreprises pourront maintenant appliquer l'actuelle déduction pour amortissement accéléré selon la méthode linéaire de 50 % aux investissements dans les machines et le matériel destinés à la fabrication et à la transformation achetés en 2009. Les biens admissibles acquis en 2010 seront en général admissibles à un taux dégressif de 50 % au cours du premier exercice prenant fin après l'acquisition des biens, à un taux dégressif de 40 % à l'exercice suivant et au taux dégressif normal de 30 % aux exercices ultérieurs. Les biens admissibles acquis en 2011 seront généralement admissibles à un taux dégressif de 40 % au premier exercice prenant fin après que les biens aient été acquis, puis au taux dégressif normal de 30 % par la suite. Le taux dégressif de 30 % s'appliquera à tous les biens admissibles achetés après 2011. La règle de la demi-année s'appliquera aux biens admissibles au taux de la DPA améliorée.

DPA accélérée pour la production d'énergie propre

Le régime fiscal actuel offre actuellement une DPA accélérée (50 % par exercice selon la méthode de l'amortissement dégressif) pour du matériel désigné de production d'énergie propre acheté avant 2020. Le budget propose les mesures ci-dessous pour allonger la liste du matériel admissible, lesquelles s'appliqueront aux biens admissibles acquis à compter du 26 février 2008.

Pompes géothermiques – Le budget propose d'ajouter les pompes géothermiques qui ne sont pas utilisées dans des procédés industriels ou des serres et qui servent notamment à chauffer des pièces ou de l'eau (à l'exclusion des piscines) dans des immeubles industriels, commerciaux ou résidentiels utilisés dans le but de toucher un revenu. Le matériel admissible comprendra les canalisations souterraines, les thermopompes et le matériel auxiliaire. Le matériel énergétique utilisé en complément d'une pompe géothermique et les machines assurant la distribution de l'énergie dans un immeuble seront exclus. Les installations devront respecter les normes pertinentes pour être admissibles.

Matériel de production de biogaz – Le budget propose d'allonger davantage cette liste en y ajoutant les déchets d'élevage et les boues des installations d'assainissement licenciées, qui peuvent favoriser la stabilisation du processus de production de biogaz. Afin d'assurer le respect des normes environnementales et sanitaires, ces déchets devront être éliminés conformément aux lois fédérales et provinciales. Le budget propose également d'améliorer le critère d'admissibilité pour le matériel destiné à la production de chaleur au moyen de sources de déchets et le matériel destiné à la production de bio-huile en abolissant l'exigence selon laquelle le contribuable doit exploiter lui-même le procédé industriel, la serre, l'installation de production d'électricité ou la centrale de cogénération. Dans le cas du matériel destiné à la production de bio-huile, l'admissibilité s'étendra à l'utilisation de bio-huile pour produire de la chaleur aux fins d'un procédé industriel ou de l'exploitation d'une serre. Le budget propose d'abolir les exigences selon lesquelles le biogaz produit par le digesteur anaérobie admissible d'un contribuable doit être utilisé par ce dernier pour produire de la chaleur aux fins d'un procédé industriel, de l'exploitation d'une serre ou de la production d'électricité.

Modifications à l'article 116 pour les biens protégés par convention

En vertu de l'article 116, lorsqu'un bien canadien imposable est cédé par un non résident, l'acheteur doit retenir une partie du montant payé et le verser au gouvernement, à moins que le vendeur non résident n'obtienne un certificat de décharge. Les règles actuelles ne tiennent pas compte des biens protégés par convention ni de l'incidence de ces conventions. Tel qu'indiqué ci-dessous, des modifications ont été proposées à l'égard des cessions effectuées après 2008.

Exonération à l'égard des retenues - Le budget propose d'exonérer les acheteurs de biens canadiens imposables à l'égard des exigences de retenue si le bien est un bien protégé par convention au moment de sa cession. Si la cession a lieu entre deux personnes liées, l'acheteur doit faire parvenir à l'Agence du revenu du Canada (ARC), au plus tard 30 jours après la date de la cession, un avis énonçant les renseignements de base au sujet de la transaction et du vendeur.

Protection découlant « d'une enquête sérieuse » – Le budget propose d'étendre la portée de la protection actuelle découlant « d'une enquête sérieuse » pour les acheteurs de biens canadiens imposables cédés par des vendeurs non résidents. Les acheteurs ne sont pas tenus de retenir l'impôt d'un vendeur non résident dans les cas suivants :

- l'acheteur conclut après une enquête sérieuse que le vendeur est résident d'un pays avec lequel le Canada a établi une convention fiscale;
- le bien serait un bien protégé par convention si le vendeur était résident d'un pays avec lequel le Canada a établi une convention fiscale;
- l'acheteur fait parvenir à l'ARC, au plus tard 30 jours après la date de l'acquisition, un avis énonçant des renseignements de base au sujet de la transaction et du vendeur.

Exemption de production de déclarations - À l'heure actuelle, un non résident doit déposer une déclaration de revenu canadienne pour toute année d'imposition au cours de laquelle il cède un bien canadien imposable, et ce, même s'il peut se prévaloir des avantages d'une convention fiscale ou qu'aucun impôt sur le revenu du Canada n'est exigible.

Dans le cas des cessions effectuées après 2008, le budget propose d'exempter certains non résidents de la production d'une déclaration de revenus canadienne pour les cessions de biens canadiens imposables s'ils respectent tous les critères suivants :

- aucun impôt n'est exigible du non résident pour l'année d'imposition;

- le non résident n'est pas tenu à l'heure actuelle de verser un montant relativement à une année d'imposition antérieure (autre qu'un montant pour lequel l'ARC a accepté et détient des garanties satisfaisantes);
- chacun des biens canadiens imposables cédés par le non résident au cours de l'année sont des biens exclus aux termes de l'article 116, ou des biens pour lesquels un certificat aux termes de l'article 116 a été émis aux fins de la cession.

Versement des retenues à la source

En ce qui concerne le versement des retenues à la source exigibles à compter du 26 février 2008, le budget propose de remplacer la pénalité fixe actuelle de 10 % par une pénalité progressive de l'ordre de 3 % à 10 % du montant à verser. Le pourcentage de pénalité appliqué sera établi en fonction du retard du versement. En outre, en vertu des règles actuelles, les auteurs de versement importants doivent verser directement les sommes retenues à une institution financière. Le gouvernement propose que l'on considère qu'une somme versée directement et reçue par l'ARC au moins un jour complet avant la date d'exigibilité ait été versée à temps à une institution financière. Cette mesure s'appliquera à tous les versements faits à compter du 26 février 2008.

Dons de médicaments

Afin d'encourager le don de stocks excédentaires de médicaments, le budget de 2007 mettait de l'avant un incitatif en vue d'amener les sociétés à participer à des programmes internationaux de distribution de médicaments. Toutefois, cette mesure ne peut être réclamée que si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré ayant reçu un versement en vertu d'un programme de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et que le don est effectué relativement à des activités que mène l'organisme à l'étranger. Le budget propose de modifier la définition des organismes de bienfaisance admissibles, qui seront ainsi des organismes de bienfaisance enregistrés qui, de l'avis du ministre de la Coopération internationale, remplissent les conditions prescrites par règlement (en l'absence d'un tel ministre, on tiendra compte de l'avis du ministre responsable de l'ACDI). Ces modifications s'appliqueront aux dons admissibles de médicaments effectués à compter du 1er juillet 2008.

Imposition des EIPD – Composante provinciale

Le budget propose que pour 2009 et les années d'imposition suivantes des entités intermédiaires de placement déterminées, la composante provinciale de l'impôt des EIPD (et par le fait même la part provinciale des revenus qui en découlent) repose sur le taux provincial général d'impôt sur le revenu des sociétés dans chaque province où l'EIPD a un établissement stable. De cette manière, le taux de l'impôt applicable aux EIPD sera le même que le taux fédéral-provincial visant les grandes sociétés ouvertes menant les mêmes activités.

Participations excédentaires de fondations privées

Le budget de 2007 prévoyait une exonération des gains en capital à l'égard des dons de titres cotés en bourse à des fondations privées. Pour limiter les occasions des personnes associées à une fondation privée d'utiliser leurs actions à leur profit, un régime régissant la participation excédentaire a été instauré pour les actions cotées et non cotées. Il est proposé dans le budget d'apporter certaines modifications à ces règles. Mesures visant la taxe sur les produits et services.

Mesures visant la taxe sur les produits et services

Modifications apportées à la TPS

Formation à l'intention des personnes autistes ou handicapées - La formation spécialisée pour aider les particuliers à composer avec les effets liés à un trouble ou une déficience effectuée après le 26 février 2008 sera exonérée lorsque certaines conditions sont remplies.

Services infirmiers – Il est proposé dans le budget, qu'à compter du 26 février 2008 :

- les services infirmiers rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisée, une infirmière auxiliaire autorisée, une infirmière titulaire d'un permis ou une infirmière psychiatrique autorisée si les services sont fournis dans le cadre d'une relation infirmière-patient, seront exonérés de la TPS.
- L'exemption pour les services liés aux diagnostics sera élargie aux analyses sanguines et aux radiographies prescrites par des infirmières autorisées.

Médicaments sur ordonnance - Il est proposé dans le budget de détaxer toutes les fournitures au consommateur des médicaments prescrits par des professionnels de la santé autorisés à le faire en vertu des lois provinciales et territoriales. Ceci s'appliquera aux fournitures effectuées après le 26 février 2008 et à celles effectuées au plus tard le 26 février 2008 si la TPS n'a été ni exigée ni perçue.

Appareils médicaux et appareils fonctionnels – La détaxation des appareils médicaux suivants entre en vigueur après le 26 février 2008 :

- des appareils destinés à l'usage des personnes ayant un handicap moteur grave ou souffrant de paralysie lorsqu'ils sont fournis sur ordonnance écrite d'un praticien;
- des sièges conçus à l'intention des personnes handicapées lorsqu'ils sont fournis sur ordonnance écrite d'un praticien;
- des systèmes d'oscillation pour la paroi de la cage thoracique servant à dégager les voies respiratoires;
- des animaux d'assistance spécialement dressés pour aider les personnes ayant un handicap ou une déficience si ces animaux sont fournis par un organisme dont la mission est d'offrir des animaux dressés à ces fins.

Services de santé exonérés fournis par l'intermédiaire d'une société - À l'heure actuelle, il y a des cas où des services de soins de santé offerts par une société sont taxables, alors que ceux-ci en seraient exonérés s'ils étaient offerts par un professionnel de la santé. Il est proposé dans le budget que ces services soient exonérés de la TPS, que ces services soient fournis directement par un professionnel de la santé ou par le biais d'une société. Cette mesure s'appliquera à toutes les fournitures faites à compter du 26 février 2008.

Établissements de soins de longue durée - En vertu de la loi en vigueur, il n'est pas clair si des établissements de soins de longue durée, offrant d'importants services de santé ainsi que le personnel de santé qualifié, sont admissibles au remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Le budget met au clair que ce remboursement s'appliquera aux unités sont occupés à titre de résidence à compter du 26 février 2008. Cette mesure s'appliquera aux opérations antérieures lorsque la taxe a été versée à l'achat du bâtiment ou à la suite d'une autocotisation si le propriétaire a procédé à la construction ou à des rénovations majeures. Il sera possible de choisir de recevoir un remboursement sur les opérations antérieures où la cotisation à la TPS n'a pas fait l'objet d'une autocotisation. Il a également été proposé dans le budget de clarifier les dispositions d'exonération afin de s'assurer que les paiements de bail principal d'un exploitant au propriétaire d'un établissement de soins de longue durée sont exonérés sauf à certaines conditions. Les opérations sur le bail principal qui ont été traitées comme étant exonérées le ou avant le 26 février 2008 seront couvertes par cette exemption ainsi que les fournitures après le 26 février 2008.

Baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire - Un droit d'exploration pour certains gisements de minéraux est réputée ne pas constituer une fourniture. Il est proposé dans le budget que cet allègement s'applique aussi aux fournitures d'un droit d'accès ou d'utilisateur en vue de produire ou d'évaluer la possibilité de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire ou éolienne.

Taxation du tabac - Il est proposé dans le budget un certain nombre de modifications afin d'augmenter la taxation du tabac et la conformité, ainsi que des changements mineurs en ce qui touche les droits sur certains produits du tabac.

Le rapport sur le budget fédéral 2008 est une publication de BDO Dunwoody s.r.l./ S.E.N.C.R.L. qui traite des nouvelles mesures fiscales. Il s'agit d'information d'ordre général qui ne devrait pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à votre bureau local de BDO ou visitez le www.bdo.ca.